



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DSU

Question écrite n° 2691

Texte de la question

M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les contributions annuelles des villes au titre de la dotation de solidarité urbaine, relevées dans le memento guide des financements des collectivités locales, ne correspondent pas aux « pertes de recettes » supportées par le budget de ces villes contributives. Pour la première année, en 1991, la participation pour une ville dite riche au titre de la DSU correspondait à la différence entre la DGF, initialement notifiée avant l'application de la loi, et la DGF rectifiée en cours d'année par la DGCL des l'application de la loi. Ainsi, pour la ville de Saint-Maur-des-Fosses (Val-de-Marne) cette contribution fut de 4 604 271 francs pour l'année 1991 (100 956 567 francs notifiés, puis 96 352 296 francs rectifiés). À partir de l'année 1992, la contribution réelle au titre de la DSU pour les communes concernées n'est plus totalement prise en compte, comme l'indique l'exemple de la ville de Saint-Maur-des-Fosses. En effet, la DGCL, dans ses calculs, ne prend pas en compte « la perte de recettes » pour le budget d'une commune contributive, en omettant ce qu'aurait dû être l'évolution de sa DGF avant la mise en application de cette loi. Ainsi, la « perte de recettes » supportée par le budget de la ville de Saint-Maur-des-Fosses au titre de l'année 1992 fut de 6 631 639 francs. Or dans le memento, guide des financements des collectivités locales la contribution pour la ville de Saint-Maur-des-Fosses est de 1 915 984 francs, soit une différence de 4 715 655 francs. De même, pour l'année 1993 la différence est de 6 789 471 francs (8 673 743 francs moins 1 884 272 francs). Il lui demande, en conséquence, pourquoi les contributions au titre de la DSU publiées par la DGCL sont sous-estimées par rapport aux « pertes de recettes » supportées par le budget des communes contributives, et quelles furent les affectations de ces montants.

Texte de la réponse

Le mode de financement de la dotation de solidarité urbaine (DSU) est prévu par les II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes tels qu'ils ressortent de la loi no 91-429 du 13 mai 1991. Il est assis sur une réduction de la garantie minimale de progression de la dotation globale de fonctionnement des communes qui remplissent certains critères de sélection les appelant à participer à la solidarité financière entre communes. En 1991, un dispositif exceptionnel prévu par le second alinéa du 3 du III de l'article L. 234-19-1 du code des communes avait été mis en place. Les taux de minoration furent déterminés de manière à ce que le total des sommes dégagées s'éleva à 400 millions de francs. C'est ainsi que la contribution de Saint-Maur-des-Fosses s'est effectivement élevée à 4 604 271 francs pour l'année 1991. Ce dispositif exceptionnel a été limité à l'année 1991. Depuis cette date, un dispositif permanent de modulation du taux d'évolution minimal garanti de la DGF des communes a été établi. Le taux minimum garanti (2,43 p. 100 en 1992, 2,38 p. 100 en 1993) est ramené à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF (soit 0,884 p. 100 en 1992 et 0,866 p. 100 en 1993) quand le montant de la garantie inclus dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) totale de la commune représente 10 p. 100 et 20 p. 100 de la DGF. Il est ramené à 10 p. 100 (soit 0,442 p. 100 en 1992 et 0,433 p. 100 en 1993) quand le montant de la garantie est supérieur à 20 p. 100 de la DGF. Ainsi, en 1992 et en 1993, la DGF de Saint-Maur-des-Fosses a évolué de manière positive et, conformément au troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 mai 1991, a été calculée à partir de la DGF perçue l'année précédente, c'est-

a-dire nette de la minoration de la garantie minimale de progression comme l'année précédente. Par ailleurs, l'administration ne peut être tenue responsable de la publication d'informations par des organismes qui lui sont étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2691

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1689

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3696